Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER

Affaire suivie par Rachida EL MENJI
rachida.el-menji@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 57 – **Fax :** 04 34 46 63 64

N/ réf. : UT34/H5/RE/JB/2015/090

Montpellier, le - 3 DEC. 2015

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Séance du 17 décembre 2015

RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement **EOLE RES - Parc éolien Plo de Laurier** **Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Dio-et-Valquières**
Référence :	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien déposé le 30 octobre 2014 Rapport d'enquête publique du 30 juillet 2015
Site concerné :	**Parc Eolien Plo de Laurier** Lieu-dit "Lou Pioch" 34 650 Dio-et-Valquières
Siège social :	**EOLE RES - Parc éolien Plo de Laurier** ZI de Courtine 330 rue du Mourelet **84 000 Avignon**
Contact dans l'entreprise :	Monsieur COUSIN, Chargé d'affaires foncier et urbanisme
Activité principale	Production d'énergie
Pièces jointes :	Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation Observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral de refus

SOMMAIRE

I. OBJET DU RAPPORT **2**
II. DESCRIPTION DU PROJET **2**
A (Autorisation) 3
II.1. Présentation du demandeur 3
II.2. Le fonctionnement de l'activité 3
II.3. Description de l'environnement du projet 4
III. ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT **4**
III.1. Impacts paysage 5
III.2. Évaluation incidence NATURA 2000, Habitat, Faune, Flore 5
III.3. Eaux souterraines 7
III.4. Air 8
III.5. Bruits et vibrations 8
III.6. Déchets 8
III.7. Impact Santé 8
III.8. Remise en état du site 8
IV. DANGERS/RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS **9**
IV.1. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux 9
IV.2. Mesures de maîtrise des risques et moyens de lutte contre l'incendie 9
V. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE **10**
VI. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE **11**
VI.1. Enquête publique 11
VI.2. Avis du commissaire-enquêteur 11
VI.3. Avis des conseils municipaux 11
VI.4. Avis des services consultés 12
VII. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES **12**
VII.1. Charte du Parc Naturel du Haut Languedoc 13
VII.2. Domaine vital de l'aigle royal et Impacts cumulés 13
VII.3. Avis de l'Inspection des Installations Classées 14
VII.4. Observations sur le projet d'arrêté 14
VIII. CONCLUSION ET PROPOSITIONS **15**

I. OBJET DU RAPPORT

Par courrier du 30 juillet 2015, Monsieur le Préfet de l'Hérault a transmis à l'Inspection des Installations Classées, le dossier d'enquête publique et les avis recueillis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, présentée par la Société EOLE RES, sur le territoire de la commune de Dio et Valquières.

En application de la circulaire du 17 octobre 2011, l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter des éoliennes doit faire l'objet d'une consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Cette décision doit prendre acte des enjeux importants en matière de paysages et de biodiversité que peuvent présenter ces installations.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet de l'Hérault, après avis du Conseil départemental de la nature, des paysages et des sites, de refuser l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Dio-et-Valquières.

II. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en la création d'un parc éolien constitué de 4 éoliennes et d'une structure de livraison sur le territoire de la commune de Dio et Valquières dans le département de l'Hérault.

Les installations classées qui seront exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique 2980 :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime (1)	Rayon d'affichage	Puissance du parc
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 4 aérogénérateurs ayant une hauteur en de mât de 80 m	2980-1	A	6 km	10 MW

A (Autorisation)

II.1. Présentation du demandeur

La société EOLE RES, filiale du groupe Renewable Energie Systems, spécialisé dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie éolienne et solaire, dispose aujourd'hui, au niveau national, de 34 permis de construire de parcs éolien totalisant 786 MW de puissance électrique. 20 de ces parcs ont été mis en service entre 2001 et 2014.

Le montant de l'investissement estimé pour la construction du parc éolien est de l'ordre de 15,77 millions d'euros. Le pétitionnaire indique que la construction sera financée soit par les fonds propres du groupe RES, soit par recours à la dette bancaire.

II.2. Le fonctionnement de l'activité

Le projet est constitué de :

- 4 éoliennes de hauteur en bout de pâle de 127 m;
- 1 réseau électrique souterrain inter éolienne ;
- 1 piste de desserte ;
- 4 plates-formes dédiées au montage de chaque éolienne ;
- un mât de mesure.

Les aérogénérateurs sont constitués de :

- un rotor de 94 m à 3 pales avec arbre horizontal ;
- une nacelle soutenant le rotor et contenant divers organes tels la génératrice électrique ;
- un mât soutenant la nacelle et qui assure une bonne résistance structurelle ainsi que l'amortissement des vibrations ;
- un transformateur individuel chargé de relever le niveau de tension de l'électricité produite. Le transformateur est intégré dans le mât de la machine ;
- un socle enterré garantissant la stabilité au sol de l'ensemble.

La production d'énergie engendrée par ces équipements n'induit aucun stockage d'électricité. Les éoliennes seront couplées au réseau électrique pour une cession totale de leur production énergétique.
La production électrique totale du parc éolien attendue est de 25 000 000 kWh par an.

La surface occupée par le parc éolien en exploitation sera de 1,3 ha environ. La surface occupée temporairement lors de la construction du parc éolien (déboisement inclus) est de 2,8 ha.

II.3. Description de l'environnement du projet

II.3.1. Environnement urbain et industriel du site

Les terrains d'implantation des éoliennes sont situés en zone forestière sur le territoire de la commune de Dio et Valquières. Les éoliennes seront implantées en extension du parc existant constitué de 7 aérogénérateurs, mis en service par la société Dio Energie depuis 2006.

Les distances entre le site et les habitations ou hameaux les plus proches sont les suivantes:

- 920 m au nord-ouest de l'éolienne T1 : maison isolée du lieu dit « Pignols » sur le territoire de la Dio-et-Valquières,
- 940 m à l'ouest de l'éolienne T4 : hameau de 12 à 15 habitants au lieu dit "Mas Colombier" sur le territoire de la commune de Lunas.

Le parc sera accessible par l' aménagement de 7.1 km de pistes forestières, dont 2.5 km sont à créer, depuis la RD 612 située au sud du parc.

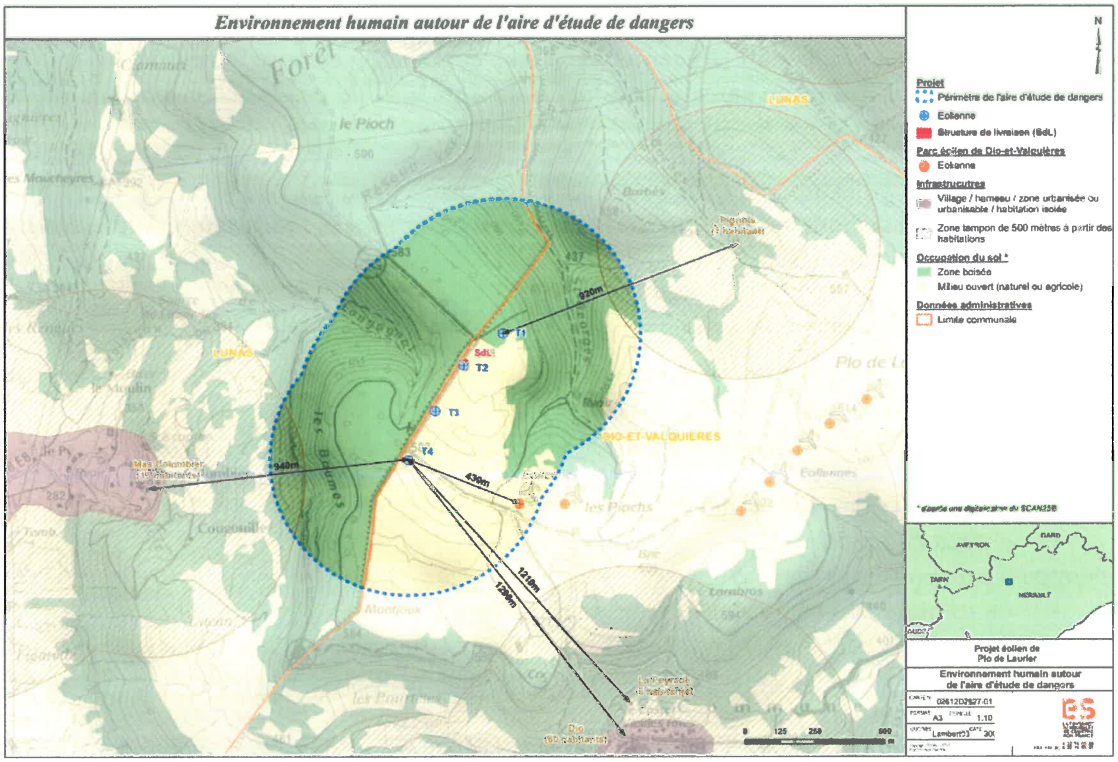

II.3.2. La vocation de l'usage des sols au sens du PLU

L'emprise foncière du projet se situe sur une parcelle appartenant à la commune de Dio-et-Valquières.

La commune de Dio-et-Valquières n'est régie par aucun document d'urbanisme opposable, c'est le Règlement National de l'Urbanisme qui s'applique. Ainsi l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal est envisageable en respectant l'éloignement de 500 mètres des habitations existantes fixé par la loi.

III. ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Schéma Régional Éolien, annexe du projet de Schéma Régional Climat Air Énergie du Languedoc-Roussillon, situe la zone d'étude du projet sur un secteur présentant les enjeux suivants :

- des enjeux paysagers « faibles » ;

- des enjeux relatifs aux zones naturelles à valeurs écologiques et paysagères « faibles à moyens » ;
- des enjeux relatifs aux domaines vitaux de l'avifaune et des chauves-souris « forts ».

III.1. Impacts paysage

Le projet de parc éolien est situé au sein de l'entité paysagère de L'Escandorgue qui constitue une longue échine nord-sud s'ancrant au nord sur le causse du Larzac et sépare le bassin de la Lergue et du Salagou à l'est, du bassin de l'Orb à l'ouest. Il s'agit d'un secteur de moyenne montagne, habité par de petits villages ou hameaux.

Les éoliennes seront positionnées par un agencement régulier des 4 éoliennes en parallèle à l'alignement des éoliennes existantes au droit du site. La zone d'étude paysagère, autour du projet, est déjà soumise à une visibilité sur des éoliennes de parcs existants.

L'étude d'impact indique que les zones d'habitat situées au sud en périphérie proche du site (Dio, Valquières, Vernazoubres) n'auront pas de visibilité sur le parc compte-tenu de leur localisation en retrait par rapport aux crêtes du plateau. Les communes situées au nord du site (Lunas, Les Pascals, Briandes) n'auront aucune visibilité sur le parc.

Concernant les voies de communications, il est précisé que les premiers reliefs feront obstacle aux vues sur l'axe routier principal A75. Les éoliennes seront perceptibles de façon séquentielle sur les routes RD 138, et RD 148 situées au nord et RD 908 situées au sud.

Le parc offrira cependant de nombreux points de vue sur les flancs sud et ouest et sera perceptible de certains villages tel que les hauts du Bousquet-d'Orb, Fontenille et Carlencas.

Toutefois, le projet ne donne pas lieu à des co-visibilités critiques avec la majorité des éléments patrimoniaux et n'entraînent pas de rupture d'échelle au niveau paysager. Il existera toutefois une co-visibilité du projet avec l'abbaye de Joncels depuis l'entrée de Joncels. Cette co-visibilité est déjà perceptible avec le parc existant de Dio-et-Valquières.

Les principales mesures proposées par le pétitionnaire pour intégrer le parc éolien dans son environnement naturel et humain sont les suivantes :

- l'implantation des éoliennes respectant un recul par rapport aux ruptures de pentes. Ce qui évitera l'effet de surplomb des machines sur les zones d'habitat.
- l'installation des transformateurs, et autres équipements électriques, à l'intérieur des éoliennes ;
- l'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques, reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'au poste de raccordement,
- minimiser la création des chemins d'accès,
- habillage de la structure de livraison en pierre et son toit en tuiles.

Il convient par ailleurs de préciser qu'afin d'atténuer les impacts paysagers des parcs éoliens la charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc 2011-2023 est rédigé comme suite

« la hauteur maximale des éoliennes nouvellement installées ne pourra dépasser 125 mètres en bout de pales ; ».

III.2. Évaluation incidence NATURA 2000, Habitat, Faune, Flore

Habitats naturels et sensibilités écologiques

Les principaux enjeux identifiés sur la végétation sont liés aux travaux de décapage et de remblaiement.

Un habitat d'intérêt communautaire a été identifié au sein de l'aire d'implantation, il s'agit de l'habitat 6210 « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ». Les zones humides sont représentées par une mare temporaire, les boisements riverains et la friche humide située à l'ouest en bordure de piste. Quatre espèces de flore patrimoniale ont été identifiées : la Vigne sauvage (espèce protégée), la Bufonie paniculée, l'Euphorbe de Duval et la Gesse filiforme.

Les impacts sur les habitats sont globalement jugés « faibles » par l'étude d'impact le défrichement touche principalement les boisements de résineux, et évite les habitats communautaires à enjeu fort.

Des défrichements sont envisagés sur 0,8 ha pour la création de la piste d'accès à l'éolienne T1 et des plate-formes des 4 éoliennes. Ce défrichement est soumis à une autorisation préalable.

Avifaune

Les inventaires avifaunistiques menés sur un cycle annuel complet, par le porteur de projet, ont recensé 75 espèces d'oiseaux sur le site ou à proximité immédiate.

Les milieux ouverts et semi-ouverts concentrent les enjeux concernant les passereaux, (Bruant ortolan, Pipit rousseline, Fauvette passerinette…). Les rapaces s'en servent de zones de chasse préférentielles.

65 espèces sont protégées au titre de la loi du 10 juillet 1976, dont 15 sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et 13 espèces sont jugées patrimoniales de par leur statut de menace (vulnérable et quasi-menacée). Il s'agit des nicheurs que sont l'Aigle royal, les Bruants ortolan, jaune et proyer, le Busard cendré, le Busard des roseaux, la Fauvette grisette, la Linotte mélodieuse, la Mésange noire, le Milan royal, le Pipit farlouse, le Tarier des prés et le Traquet motteux. Le site est, de plus, concerné par le PNA Aigle de Bonelli, ainsi que les plans nationaux d'actions (PNA) Vautour moine et Vautour fauve localisés au sein du périmètre de 20 km.

L'étude d'impact a évalué le niveau de sensibilité lié au projet pour les espèces identifiées en phase travaux (risque de perturbation de l'activité migratoire) et en phase d'exploitation (risque de collision, risque d'effet barrière). Les enjeux modérés à fort mis en évidence par l'étude concernent la perte de territoire de chasse des rapaces pré-cités et la présence du nid de Grand-duc d'Europe dans les falaises situées à 1,5 km au sud du sud.

En ce qui concerne les mesures techniques proposés par l'étude d'impact, il s'agit de mettre en place :

- des systèmes efficaces de détection d'oiseau, couvrant l'ensemble des abords des mâts et des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible) qui seront installées sur les éoliennes T1 et T4. Ce dispositif ciblera principalement les rapaces, les migrateurs, les oiseaux d'eau, et plus généralement les espèces peu farouches. Ces dispositifs de détection disposent des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt. L'exploitant indique que le système le plus avancé à ce jour est le dispositif Dtbirds, il s'engage toutefois à mettre en place celui qui sera le plus efficace au moment de l'implantation des éoliennes
- des mesures d'encadrement liées à la phase chantier afin de définir les périodes autorisées pour les travaux, et d'accompagner les différentes phases du chantier par un ingénieur-écologue.
- des mesures d'accompagnement qui consistent en un renforcement des suivis environnementaux prévus par l'arrêté ministériel pré-cité.

Par ailleurs, afin de remplacer les terrains de chasse perdus par l'exploitation du parc éolien sur le territoire du couple d'Aigle Royal, le pétitionnaire propose deux solutions :

– soit ouvrir un milieu (18 ha de zone de chasse) dans le domaine vital du couple de L'Escandorgue. EOLE-RES recherchera des terrains où ouvrir la végétation et entretenir ces milieux nouvellement créés sur ou à proximité immédiate du domaine vital mais éloignés des parcs éoliens en activité.

– soit le financement de projets destinés à ré-ouvrir ou maintenir ouverts les milieux pour le maintien de l'activité de chasse des grands rapaces.

Chauves-souris

D'après l'étude, le site est une zone riche en chauves-souris. Au total, 15 espèces ont été identifiées de manière certaine, dont au minimum 4 sont listées à l'annexe II de la Directive « Habitats ».

La Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl utilisent le site d'étude de façon modérée à forte. La Noctule de Leisler présente une activité considérée comme faible à modérée. La Pipistrelle pygmée, le Minioptère de Schreibers, Le Vespère de Savi présente une activité faible.

L'exploitant précise qu'une régulation des éoliennes sera mise en place. Elle consistera en une augmentation du seuil de déclenchement de celles-ci pour un vent de 6 m/s (à hauteur de nacelle) de mai à octobre sur toute la durée de la nuit. Cette régulation sera effective lorsque les températures seront supérieures à 10°C et en absence d'averse notable (> 15 min et > 5 mm/h). L'exploitant précise qu'un suivi de mortalité couplé à un suivi de l'activité en hauteur permettra de vérifier l'efficacité de la mesure dès la première année de fonctionnement des éoliennes. Les paramètres de régulation seront ré-évalués en fonction des résultats obtenus.

Autre faune

Dans l'étude, l'inventaire réalisé conclut sur l'absence d'espèce rare et patrimoniale.

Toutefois compte-tenu de la richesse des espèces, des mesures de précautions sont prévues pour limiter les impacts sur les reptiles, sur le chantier au niveau des éoliennes et des accès situés dans les landes. Elles seront toutes aussi utiles pour les insectes. L'intervention d'un écologue est proposée par l'exploitant pour le suivi du chantier et pour le repérage et le balisage des secteurs sensibles, en amont du chantier.

III.3. Eaux souterraines

Le site du projet appartient au bassin hydrographique Rhône Méditerranée Corse, au bassin versant de l'Orb et au sous-bassin versant du Gravezon. Le contexte hydrogéologique du site présente une vulnérabilité faible vis-à-vis des pollutions de surface.

Le site se site se situe en totalité dans le périmètre de protection éloigné du captage de Réals (à environ 20 km en aval du site) situé sur la commune de Cessenon-sur-Orb. Aucune réglementation particulière ne concerne ce périmètre.

Compte-tenu de ces éléments, l'impact potentiel sur la ressource en eau potable est à prendre en compte et nécessite la mise en place de mesures spécifiques pendant les travaux du parc éolien. Dans cet optique, le pétitionnaire indique qu'un écologue accompagnera le chantier et veillera à la mise en place d'un plan de coordination environnementale qui tient compte de l'ensemble des mesures de protection à mettre en place pour réduire les risques de contamination des sols et des sous-sols notamment lors du chantier :

- aucun engin de chantier ne sera entretenu sur place sauf cas de force majeure, auquel cas l'engin sera installé sur une aire étanche ;
- les approvisionnements en carburant seront réalisés sur une aire étanche spécialement aménagée afin qu'aucune égoutture ni incident de déversement accidentel puisse survenir sur un sol nu ;
- les produits nécessaires à la bonne marche du chantier et des engins, s'ils présentent un danger quelconque pour l'environnement, seront stockés sur une aire étanche dédiée ;
- les produits polluants ne seront pas accessibles en dehors des heures d'ouverture du chantier ;
- les déchets de chantier seront récupérés dans des conteneurs étanches et vidés régulièrement ;
- les installations sanitaires liées au chantier devront être de type chimique. Aucun rejet d'eau souillée ne devra être réalisé sur place.

Lors de l'exploitation du parc éolien des risques de pollution par hydrocarbure peuvent également exister lors de la maintenance. Les travaux d'entretien des éoliennes et notamment les récupérations d'huiles seront effectuées avec précaution afin d'éviter les risques de fuites. Des protocoles spécifiques d'entretien devront être mis en place afin de limiter les risques accidentels de pollution des eaux. Une fois le chantier achevé, les aires de travail seront revégétalisées naturellement et la largeur de certains chemins sera diminuée.

III.4. Air

Pendant la période des travaux d'aménagement du parc éolien, la circulation des camions et des engins de chantier pourrait être à l'origine d'envolées de poussières. Mais en raison de l'éloignement des habitations par rapport au site, les désagréments induits seront très faibles et strictement limités à la période des travaux.

Aucune source d'émissions atmosphériques susceptibles de générer une nuisance pour l'environnement n'est prévue dans le projet.

III.5. Bruits et vibrations

Le dossier présente une étude acoustique réalisée au moyen de mesures de niveaux de bruits résiduels et de simulations de l'impact sonore de l'activité éolienne pour différentes conditions météorologiques au droit de zones à émergences réglementées situées autour du site. Les résultats de mesures de bruit mettent en évidence l'absence des risques d'émergence quelles que soient les conditions de vitesse de vent.

III.6. Déchets

Le stockage des déchets de chantier potentiellement polluants est prévu sur une aire rétention. Ces déchets seront évacués selon les filières adaptées.

III.7. Impact Santé

En ce qui concerne les champs magnétiques liés au mouvement des charges électriques, susceptibles d'être émis, l'étude d'impact indique que les effets restent localisés au niveau des câblages souterrains et que l'éloignement des habitations induisent une absence d'impact.

III.8. Remise en état du site

L'exploitant a consulté le maire de Dio-et-Valquières sur les conditions de remise en état du site.

Les articles R.553-5 à R.553-8 du Code de l'Environnement prévoient les conditions de remise en état du site après exploitation. Lors de l'arrêt des activités, l'exploitant prévoit :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ;
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
    - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
    - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
    - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas ;
- l'évacuation des pales, du moyeu, de la tour et de la nacelle constituant chaque éolienne et le poste de transformation placé à l'intérieur de chacune d'elles ;
- la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les postes de contrôle, unités préfabriquées, seront déconnectés des câbles, levés par une grue et transportés hors site pour traitement et recyclage. Les fouilles dans lesquelles ils étaient placés, seront remblayées. Le terrain sera nivelé afin de retrouver l'aspect initial.

Le démontage suivra scrupuleusement la procédure de montage, à l'inverse. Chaque ensemble sera évacué par camions, de la même façon que pour la création du parc. Une partie importante des éoliennes se prête au recyclage des matériaux.

Les fondations seront démolies jusqu'à 1,2 m de profondeur pour être transportées vers un chantier afin d'être utilisées comme remblai ou alors vers un centre d'enfouissement technique.

Le pétitionnaire indique que les activités agricoles extensives pourront reprendre à l'issue du démantèlement.

IV. DANGERS/RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS

IV.1. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

Les risques potentiels retenus sont l'effondrement des éoliennes, la chute d'élément, la chute de glace, la projection de tout ou partie de pale, la projection de glace. Pour chacun de ces scénarios, l'étude conclut à un risque acceptable compte tenu des mesures de prévention et de protection qui seront mis en place.

IV.2. Mesures de maîtrise des risques et moyens de lutte contre l'incendie

IV.2.1. Mesures de protection et de prévention proposées

L'exploitant a prévu notamment les mesures de prévention et de protection suivantes :

- rétention du transformateur électrique ;
- système de freinage :
  - freinage aérodynamique (vitesse du rotor réglée par un frein aérodynamique par pale alimenté par batterie) ;
  - freinage mécanique électrique ;
  - freinage d'urgence mécanique hydraulique (En cas de défaillance de ce système de régulation de la vitesse, l'éolienne dispose d'un système de freinage mécanique qui peut amener l'éolienne à l'arrêt complet via un système de frein à disques)
- système indépendant de manœuvre de chaque pale permettant de compenser en cas de panne de l'une des commandes ;
- système de capteurs (sondes de température indépendantes…) ;
- parafoudre et parasurtenseurs ;
- option dégivrage de pales ;
- refroidisseur au niveau de la pompe à huile ;
- implantation de pancartes de signalisation (dangers, interdictions, identité du titulaire de l'exploitation…) ;
- capitonnage de la nacelle ;
- pales à calage variable et rotor variable ;
- ailettes en bout de pales ;
- capteurs de sécurité (mécaniques) de survitesse ;
- kit de dépollution adapté aux pollutions des sols.

IV.2.2. Mesures de prévention liées à la conception

Les éoliennes qui seront installées sur le site seront dotées d'un système de sécurité (mise à l'arrêt) à la suite d'un défaut dans le système de contrôle, à la suite de défauts externes ou dans le cas de situations dangereuses où les limites du dispositif sont dépassées :

- Sur-régime.
- Surcharge ou défaillance du générateur.
- Vibrations excessives.
- Par défaillance des réseaux (panne de courant ou perte de puissance).
- Torsion anormale des câbles.

IV.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'organisation de la sécurité s'appuie sur :

- la formation du personnel ;
- les consignes d'exploitation ;
- les consignes de sécurité (incendie…) ;
- les procédures et instructions concernant la conduite et la maintenance des équipements nécessaires à l'activité (machines, canalisations, cuves…) mises en œuvre ;
- l'information des services de secours et d'incendie, du maire et des riverains.

Outre la surveillance depuis le poste de supervision opérateurs et les procédures de conduite en cas d'incendie, chaque éolienne est dotée d'au moins 2 extincteurs.

V. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le projet de création du parc éolien a fait l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement daté du 9 avril 2015

Les conclusions de l'avis sont les suivantes :

« Le projet s'implante au sein du parc naturel régional du Haut Languedoc, en zone de sensibilité maximale. Le choix de cette localisation ainsi que la taille des éoliennes n'apparaissent pas compatibles avec la charte du parc,

Le volet naturaliste met en évidence l'existence de risques importants pour de nombreuses espèces protégées et leurs domaines vitaux (en particulier l'Aigle royal). Par courrier du 27/02/2014, la DREAL a informé le maître d'ouvrage de la difficulté à développer un projet éolien dans ce secteur au vu des enjeux environnementaux élevés et de la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

Concernant l'enjeu paysager, le projet vient densifier un parc existant de 7 éoliennes. Positionné en crête, il est notamment visible depuis la vallée de l'Orb et le site classé du lac de Salagou (opération grand site en cours). Les effets de ce parc se cumulent avec ceux d'autres parcs prévus et/ou autorisés sur ce territoire.

L'étude de danger apparaît globalement adaptée aux enjeux de l'installation et les mesures prévues de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement. »

En réponse à l'avis de l'autorité environnementale, l'exploitant a fourni un mémoire en réponse versé à l'enquête publique.

VI. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

VI.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulé du 1er au 30 juin 2015 dans les communes de Dio et Valquières, Camplong, Lunas, Joncels, le Bousquet d'Orb, Carlencas-et-Levas, Octon, Lavalette, Brénas, La Tour sur Orb, Bédarieux et Lodève.

L'enquête publique a donné lieu à 1 avis favorable, 2 avis réservés et 11 avis défavorables.

Les observations défavorables émises par plusieurs associations et riverains du site concernent les point suivants :

- la sauvegarde des espaces naturels et la perturbation de la faune,
- les nuisances sonores,
- la diminution de l'occupation des gîtes ruraux et de la fréquentation touristique,
- le non-respect de la charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc PNRHL ,
- l'aspect paysager,
- le caractère privé du projet.

VI.2. Avis du commissaire-enquêteur

Suite à l'examen des observations et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, le commissaire-enquêteur a fourni un avis favorable à la demande d'autorisation sous les réserves suivantes :

« A/ Installation d'un dispositif d'effarouchement des rapaces et de régulation de l'activité des éoliennes sur les deux éoliennes en bouts de ligne, avec des paramétrages permettant de couvrir les périmètres environnant des deux éoliennes centrales, l'ensemble du parc étant soumis à l'arrêt dans le cas où un rapace s'approcherait malgré les tentatives d'effarouchement.

B/ prise en charge d'un contrôle périodique de l'intensité acoustique des aérogénérateurs, initié par la police des installations classées et réalisé par un expert indépendant

C/ procéder à des mesures acoustiques contradictoires au niveau des habitations les plus impactées, sous constat d'huissier, avant tout commencement des travaux et après mise en fonction des aérogénérateurs

D/ prendre acte de l'engagement d'EOLE-RES de rencontrer la société DIO ENERGIE pour conclure un protocole d'accord si, dans l'exploitation du parc existant, une gêne était avérée. Ce protocole pourrait déboucher sur une négociation à l'amiable entre les deux sociétés envisageant une compensation financière sur les pertes de production occasionnées par les pertes du sillage.

E/ mettre à disposition un technicien écologue pendant la durée des travaux. »

VI.3. Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Joncels a émis un avis favorable sans réserve au projet.

Les conseils municipaux de Lavalette, de lunas et de Bousquet d'Orb ont émis un avis défavorable au projet. Le conseil municipal de lavalette demande à Monsieur le Prefet *« de veiller au devoir de cohérence de l'État, indiqué en page 30 de la charte du Parc Naturel Regional du Haut-Languedoc, et rappelé récemment encore par le Conseil d'Etat en matière d'application de la charte du Parc Naturel Regional du Haut Languedoc dans son arrêt du 25 juin 2014, et de refuser l'autorisation d'exploiter le parc éolien présenté par EOLE RES sur la commune de Dio et Valquières. »*

VI.4. Avis des services consultés

Le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc a émis un avis défavorable par courrier du 31 mars 2015 en raison de :

- la présence du projet dans le périmètre de sensibilité maximale du « Document de référence territoriale pour l'énergie éolienne dans le parc naturel du Haut Languedoc »
- la présence du projet dans le domaine vital d'un couple d'Aigle Royal,
- l'impact sur les chiroptères,
- l'absence de concertation et d'information du parc en amont du projet.

Par courrier daté du 20 mai 2015, **la Direction Régionale des Affaires Culturelles** – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault émet un avis défavorable au projet pour les raisons suivantes

« L'impact paysager du projet est important. Les perceptions du site sont nombreuses depuis la vallée de l'Orb jusqu'à présent totalement préservée dans la silhouette paysagère des crêtes à l'est : les quatre éoliennes seront particulièrement visibles depuis des lieux remarquables comme le village de Saint-Martin de l'Orb ou l'église Saint-Xist à la Tour sur Orb, monument inscrit. Les simulations montrent d'ailleurs que les éoliennes seront implantées en fort surplomb au-dessus du hameau de Caunas et ne sont pas en harmonie avec l'échelle du paysage, en raison notamment de leur grande hauteur.

Les perceptions sont également importantes depuis le site classé « Vallée et lac du Salagou – cirque de Mourèze et abords » qui fiat l'objet d'une démarche d'Opération Grand Site, et depuis le plateau de L'Escandorgue traversé par un chemin de grande randonnée (GR7), où l'effet cumulé avec le parc existant introduira un effet de mitage du paysage.

Par ailleurs, le projet est situé dans une zone de sensibilité maximale répertoriée dans le document de référence éolien du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc.

Compte tenu des impacts paysagers et des effets cumulés avec les autres parcs en cours de réalisation ou projetés, le STAP émet donc un avis défavorable sur ce projet. »

Par courrier daté du 5 juin 2015, **la DIRECCTE Languedoc-Roussillon** – Service d'inspection du travail émet un avis favorable.

En date du 8 juillet 2015, **le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault** a émis un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des prescriptions relatives à l'organisation de la défense incendie, à la disponibilité des moyens de lutte incendie, à l'accessibilité des engins de secours et à la prise en compte des risques majeurs de feu de forêt.

Par courrier en date du 15 avril 2015, **l'Institut National de l'Origine et de la Qualité** a indiqué ne pas avoir de remarque à formuler dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les aires d'origine contrôlées et les indications géographiques protégées concernées.

VII. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le fonctionnement des éoliennes ne nécessite pas de consommation d'eau, n'entraîne pas de rejet dans l'eau et dans l'air, et ne génère pas de quantité importante de déchets.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés :

- aux modifications du paysage ;
- aux effets potentiels sur les habitats naturels, la faune (avifaune et les chiroptères notamment) et la flore ;

- au risque incendie.

Lors de la procédure d'instruction, des observations et avis défavorables ont été émises. Les principaux points évoqués sont repris ci-dessous.

VII.1. Charte du Parc Naturel du Haut Languedoc

Le projet s'implante au sein du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc (PNRHN), dont la nouvelle charte est en vigueur depuis le 13 décembre 2012. Il s'avère que le projet est inclus dans une zone de sensibilité maximale répertoriée dans le document de référence et dans le plan du parc. En effet, le secteur d'implantation projeté est situé entièrement dans une zone du domaine vital de l'Aigle de Bonelli. Ce rapace est inscrit dans l'Annexe I de la Directive Oiseaux et l'Annexe II de la Convention de Berne.

La localisation du projet se révèle donc incompatible avec la charte du PNRHN approuvée par les collectivités adhérentes au PNR, le Conseil Régional et l'État, puisse qu'en zone de sensibilité maximale, elle entraîne un avis défavorable du parc.

VII.2. Domaine vital de l'aigle royal et Impacts cumulés

Le massif de L'Escandorgue abrite un couple d'aigles royaux. Ce couple est l'un des plus productifs du massif central sur les 5 dernières années, avec des reproductions réussies en 2010, 2011, 2013 et probablement en 2008 et 2009. Sa participation dans la dynamique de la population d'aigles royaux (35 territoires occupés par des aigles royaux territoriaux) dans le sud du massif central est donc importante.

Au niveau du plateau de L'Escandorgue, huit autres projets éoliens ont été autorisés (pour 71 éoliennes dont le parc de 7 éoliennes déjà en fonctionnement sur Dio et Valquières), dont les impacts se cumulent à l'intérieur du domaine vital d'un couple d'Aigle royal reproducteur.

En effet le site du projet se positionne à proximité des parcs en fonctionnement ou autorisées suivant :

- ➔ le parc éolien « Dio et Valquières » disposant de 7 éoliennes de puissance totale de 9,59 MW. Ce parc est en fonctionnement depuis le 15 mars 2006,
- ➔ le parc éolien « Bernagues » sur le territoire de la commune de Lunas autorisé pour l'exploitation de 7 éoliennes de puissance totale de 16,1 MW,
- ➔ le parc éolien « Cap d'Espigne » sur le territoire de la commune de Joncels autorisé pour l'exploitation de 7 éoliennes de puissance totale de 16,1 MW,
- ➔ le parc éolien « Plateau de Cabalas » sur le territoire de la commune de Joncels autorisé pour l'exploitation de 13 éoliennes de puissance totale de 29,9 MW,
- ➔ le parc éolien « Plo de Cambre » sur le territoire de la commune de Joncels autorisé pour l'exploitation de 7 éoliennes de puissance totale de 7 MW,
- ➔ le par éolien « Gres » sur le territoire de la commune de Roqueredonde autorisé pour l'exploitation de 12 éoliennes de puissance totale de 27,6 MW.
- ➔ Le parc éolien Mas de Nai sur le territoire de la commune de Joncels autorisé pour l'exploitation de 17 éoliennes de puissance totale de 14,45 MW.

Il convient de préciser que la construction des parcs éoliens « Bernagues », « Cap d'Espigne » et « Plateau de Cabalas » et « Mas de Nai » est en cours de réalisation. Les autres parcs font l'objet de recours.

Une plainte a été déposée auprès de la Commission Européenne en mars 2011, pour signaler les risques liés à la présence de ces parcs qui menacent le maintien du couple d'Aigle royal (fragmentation des territoires de chasse et multiplication des risques de collision) et pose la question de l'état de conservation de la petite population de cette espèce à l'échelle régionale (espèce classée vulnérable en France, constituant un enjeu fort en Languedoc-Roussillon). Une atteinte à cette espèce serait incompatible avec le respect de la Directive du conseil 2009/147/CE du 009, concernant la conservation des oiseaux sauvages sur les espèces protégées. Cette espèce bénéficie en outre d'une protection réglementaire stricte, interdisant la destruction des spécimens et de leurs habitats en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Il convient de préciser que l'Aigle Royal mâle fait l'objet d'un suivi télémétrique mis en place depuis février 2014, porté par le CRBPO (Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux) géré par le Muséum d'Histoire Naturelle de Paris. Les premières analyses des données recueillies confirment que la commune de Dio-et-Valquières fait partie du domaine vital du couple.

Compte-tenu du contexte avifaune du plateau de L'Escandorgue, la DREAL a attiré l'attention du pétitionnaire par courrier du 27 février 2014 sur la remise en cause de la capacité du couple à se reproduire par le développement de nouveau projet éolien au sein du domaine vitale ce qui traduit l'incompatibilité du projet avec les enjeux environnementaux.

VII.3. Avis de l'Inspection des Installations Classées

À l'aboutissement de l'instruction de la demande d'autorisation, il apparaît que :

- Le projet s'implante au sein du parc naturel régional du Haut Languedoc, en zone de sensibilité maximale. Le choix de cette localisation n'apparaît pas compatible avec la charte du parc.

- Le projet se situe dans le domaine vital de l'aigle royal. Les effets de ce parc sur le territoire de chasse du rapace se cumulent avec ceux d'autres parcs prévus sur ce territoire.

Dans ces conditions, considérant que la demande de la société n'apparaît pas acceptable, l'inspection des installations classées émet un avis défavorable au projet.

VII.4. Observations sur le projet d'arrêté

Le projet d'arrêté a été transmis le 9 septembre 2015 à l'exploitant qui a fait part de ces observations par courrier du 18 septembre 2015 mis en annexe 2 du présent rapport.

Le pétitionnaire indique notamment que le projet s'inscrit dans le secteur le moins préjudiciable pour l'Aigle Royal. Il précise que *« les impacts résiduels naturalistes du projet suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction peuvent être considérés comme globalement faibles à long terme, y compris pour l'avifaune (dont l'aigle royal) pour les raisons suivantes :*

- Aucun comportement de chasse n'a été identifiée sur le site du projet : l'aigle royal utilise l'aire d'étude de façon ponctuelle comme voie de transit ;

- Un grand nombre de mesures d'évitement et de réduction sont prévues : implantation des éoliennes en milieu forestier ou en lisière selon un axe parallèle aux principaux axes de vols, mise en place de dispositifs d'arrêt des éoliennes, respect de la période de reproduction pour les travaux lourds (comme le défrichement, terrassement, génie civil), compensation de la perte d'habitat de chasse « théorique »,

- Localisation du projet « Plo de Laurier » en dehors du domaine vital, dans un secteur déjà probablement en partie évité par l'aigle du fait de l'existence d'éoliennes déjà construites à Dio-et-Valquières et donc le secteur le moins préjudiciable pour l'Aigle Royal. ».

L'inspection rappelle à ce stade que la mise en service des parcs bénéficiant d'une autorisation par antériorité va modifier l'exploitation du territoire par les rapaces en les privant d'une bonne partie de leurs zones de chasse actuelles. Ils pourraient alors venir chasser davantage dans le secteur du projet.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'aigle de Bonelli, l'exploitant indique que la zone de sensibilité maximale mise en évidence par la charte du PNR est motivée par la présence du domaine vital d'un ancien site de reproduction d'Aigle de Bonelli qui fait l'objet d'un Plan National d'Action (PNA) or cette espèce n'a pas été contactée pendant la phase d'inventaire. L'inspection ne conteste pas ce constat de vacances mais précise toutefois que le PNA dont la troisième version « PNA Aigle de Bonelli 2014-2023 » a été validée le 11 septembre 2013 réaffirme l'incompatibilité des projets développés dans les domaines vitaux de cette espèce qu'ils soient occupés ou vacants.

VIII. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant :

- les remarques des différents services de l'État consultés et la prise en compte de leurs observations;
- l'incompatibilité du projet avec les enjeux environnementaux du plateau de L'Escandorgue ;

l'Inspection des Installations Classées émet un avis défavorable à la demande et propose un arrêté préfectoral de refus d'autorisation.

L'inspection des Installations Classées propose aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation de la société EOLE RES pour l'exploitation du parc éolien « Plo de Laurier » sur le territoire de la commune de Dio et Valquières.

Rédaction

La Chef de subdivision

Inspecteur des installations classées

Rachida EL MENJI

Vu et transmis avec avis conforme

P/Le Directeur Régional et par délégation
Le Chef de service
Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault

Hervé LABELLE
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines